

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
18 mars 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 3 mars 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990)
concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, à l'intention des membres du Conseil, un rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït. Ce rapport est soumis conformément au paragraphe 7 de la résolution 1409 (2002) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Il a été approuvé par le Comité le 28 février 2003.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 661 (1990) concernant
la situation entre l'Iraq et le Koweït
(*Signé*) Gunter **Pleuger**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït sur la mise en oeuvre des arrangements énoncés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995)

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil de sécurité en application du paragraphe 7 de la résolution 1409 (2002), dans lequel le Conseil a prié le Comité créé par la résolution 661 (1990) de lui présenter le rapport visé au paragraphe 6 de la résolution 1360 (2001) sur la mise en oeuvre des arrangements énoncés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995). Au paragraphe 1 de sa résolution 1409 (2002), le Conseil a décidé que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, et les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 à 13 de la résolution 1360 (2001), et sous réserve du paragraphe 15 de la résolution 1284 (1999), demeureraient en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York) le 30 mai 2002.

2. Le présent rapport, qui est le dix-neuvième de la série, a trait aux principales activités menées par le Comité pour ce qui est de la mise en oeuvre des arrangements susmentionnés, compte tenu de la liste des articles sujets à examen récemment adoptée et des procédures prévues pour son application au cours de la phase XII du programme « pétrole contre nourriture », allant du 30 mai au 25 novembre 2002.

II. Vente de pétrole et de produits pétroliers

3. Les vérificateurs ont continué de conseiller le Comité à propos des mécanismes de fixation des prix du pétrole, de l'approbation des contrats de vente de pétrole et des modifications à y apporter, de la gestion des objectifs fixés pour les recettes et d'autres questions en rapport avec les exportations et leur contrôle, conformément aux résolutions 986 (1995), 1175 (1998), 1242 (1999) et 1409 (2002). À cet égard, les vérificateurs ont continué d'examiner avec le Comité la question de la tarification rétroactive et des primes excessives.

4. Au 31 octobre 2002, les vérificateurs avaient, au nom du Comité, approuvé 192 contrats de vente de pétrole à des acheteurs de 41 pays. La quantité totale de pétrole dont l'exportation a été approuvée dans le cadre de ces contrats représentait 475 millions de barils d'une valeur estimée à 11,5 milliards d'euros (11,4 milliards de dollars des États-Unis au taux de change en vigueur le 31 octobre 2002). Ce montant dépassait nettement la capacité d'exportation de l'Iraq pendant cette phase et les chargements effectués devraient être sensiblement inférieurs. Les exportations de pétrole brut iraquien depuis le début de la phase jusqu'au 31 octobre 2002 n'ont été en moyenne que de 1 140 000 de barils par jour, soit à peu près la moitié des exportations jugées réalisables et viables (2,1 millions de barils par jour). Environ 150 millions de barils représentant des recettes oscillant entre 3,5 et 4 milliards de

dollars ont été perdus au cours de la phase considérée en raison de la faiblesse des exportations.

5. Au 31 octobre 2002, 136 chargements (64 du port de Mina al-Bakr et 72 du terminal de Botas à Ceyhan), représentant au total 176,7 millions de barils d'une valeur de 4 milliards 293 millions d'euros (4 milliards 235 millions de dollars au taux de change en vigueur le 31 octobre 2002), ont été effectués.

6. Tous les contrats présentés ont, sur la recommandation des vérificateurs, été établis selon les mécanismes de fixation des prix approuvés par le Comité. Les vérificateurs ont examiné les lettres de crédit ouvertes pour chacun des chargements et confirmé qu'elles étaient conformes aux clauses et conditions des contrats approuvés. Environ 44 % de ces chargements ont été effectués à Ceyhan, en Turquie.

7. Les vérificateurs ont collaboré avec les inspecteurs indépendants (Saybolt Nederland BV) afin d'assurer une surveillance efficace des installations pétrolières concernées et des chargements. À cet égard, ils ont bénéficié de la pleine coopération des autorités irakiennes.

8. Conformément au paragraphe 2 des procédures du Comité (S/1996/636), 1 102 acheteurs de pétrole nationaux de 86 pays ont été autorisés à communiquer directement avec les vérificateurs.

9. Conformément au paragraphe 14 des procédures du Comité, les vérificateurs ont continué de faire rapport chaque semaine sur les contrats de vente de pétrole irakien, notamment la quantité cumulée et la valeur approximative du pétrole dont l'exportation a été autorisée. Au 31 octobre 2002, 307 rapports avaient été présentés au Comité.

III. Fournitures humanitaires livrées à l'Iraq

10. Comme lors des phases précédentes, le Comité a continué, au cours de la phase XII, de s'attacher en priorité à examiner les contrats de fournitures humanitaires à l'Iraq.

11. Au 31 octobre 2002, le Secrétariat avait reçu 1 897 demandes d'exportation de fournitures humanitaires à l'Iraq au titre de la phase XI. Sur ce total, 86 ont été jugées non conformes ou étaient en sommeil; 29 étaient toujours examinées par le Bureau chargé du Programme Iraq; 205 ont été déclarées nulles et non avenues; 1 418 ont été approuvées par le Comité, ont fait l'objet de notifications de la part du Secrétariat ou ont été approuvées par le Bureau chargé du Programme Iraq conformément au paragraphe 10 des nouvelles procédures définies dans la résolution 1409 (2002) du Conseil de sécurité; 56 étaient en cours d'examen par la COCOVINU/AIEA; 95 portaient sur des articles de la liste GRL¹ ou étaient en sommeil; et 8 étaient sous notification GRL² ou sous examen GRL³. Depuis le début de la phase XII jusqu'au 31 octobre 2002, le Secrétariat avait reçu 716 demandes d'exportation de fournitures humanitaires à l'Iraq. Sur ce total, 61 demandes étaient toujours examinées par le Bureau chargé du Programme Iraq, 4 ont été déclarées nulles et non avenues; 37 ont été jugées non conformes ou étaient en sommeil; 502 ont été approuvées par le Comité, ont fait l'objet de notifications de la part du Secrétariat ou ont été approuvées par le Bureau chargé du Programme Iraq conformément au paragraphe 10 des procédures révisées; 92 étaient en cours

d'examen par la COCOVINU/AIEA; 18 portaient sur des articles de la liste GRL ou étaient en sommeil et 2 étaient sous notification GRL ou sous examen GRL. Au cours de la période considérée, le Comité a débloqué 183 demandes représentant une valeur totale de 576 millions de dollars et en a approuvé 761 relevant de la catégorie B, d'une valeur totale de 1,1 milliard de dollars, conformément au paragraphe 18 des procédures révisées. Les autres mises en attente se répartissaient pour l'essentiel en demandes portant sur des articles de la liste GRL ou des contrats en attente renvoyés. Ces chiffres correspondaient à toutes les demandes débloquées (pour toutes les phases) au cours de la période considérée. Entre le début du programme et le 31 octobre 2002, 10 063 demandes ont été approuvées, pour un montant total de 22 milliards 340 millions de dollars. Au total, 117 demandes de fournitures humanitaires, d'une valeur de 146,6 millions de dollars, précédemment en attente ont été renvoyées aux fournisseurs en tant que contrats en attente de la catégorie A en application du paragraphe 18 des procédures révisées. Au total, 739 demandes de fournitures humanitaires, d'une valeur de 2 milliards 827 millions de dollars, portaient sur des articles de la liste GRL ou étaient en sommeil. Au 31 octobre 2002, aucune demande n'était en attente.

12. Les inspecteurs indépendants de l'Organisation des Nations Unies (Cotecna) ont continué de confirmer l'arrivée des marchandises, conformément aux procédures établies, aux quatre points d'entrée en Iraq : Al-Walid, Trebil, Oum Qasr et Zakho. En outre, un nouveau point d'entrée sur la frontière entre l'Iraq et l'Arabie saoudite a été créé et est devenu opérationnel le 8 novembre 2002. Comme lors des phases précédentes, les autorités irakiennes ont pleinement coopéré avec les inspecteurs. Entre le début du programme et le 31 octobre 2002, il a été confirmé que quelque 14 706 envois de fournitures humanitaires au titre des phases précédentes et du compte 59 %, d'une valeur de 23,8 milliards de dollars, étaient arrivés en Iraq, en totalité ou en partie.

IV. Questions relatives aux pièces détachées et au matériel destinés à l'industrie pétrolière iraquienne

13. Comme lors des phases précédentes, le Comité a poursuivi ses efforts pour accélérer le mécanisme d'approbation des contrats relatifs à la fourniture de pièces détachées et de matériel destinés à l'industrie pétrolière iraquienne. Depuis le début de la période couverte par le présent rapport jusqu'au 31 octobre 2002, le Secrétariat avait reçu deux demandes concernant le secteur pétrolier, dont l'une a été approuvée par le Bureau chargé du Programme Iraq et l'autre était toujours examinée par le Bureau.

14. Entre le début de l'opération et le 31 octobre 2002, le montant total affecté à l'achat de pièces détachées et de matériel destinés à l'industrie pétrolière s'est élevé à 4,8 milliards de dollars. Le Comité a reçu, en vertu de résolutions antérieures, un total de 6 342 demandes concernant des pièces détachées ou du matériel pour l'industrie pétrolière, d'une valeur de 4 milliards 770 millions de dollars. Sur ce nombre, 158 ont été jugées non conformes ou en sommeil, 618 ont été déclarées nulles et non avenues ou annulées (valeur nulle) et 32, d'un montant de 113 millions de dollars, étaient toujours examinées par le Bureau chargé du Programme Iraq; 1 760 demandes, d'une valeur de 1 milliard 440 millions de dollars, ont fait l'objet de notifications de la part du Secrétariat et 3 177, d'un montant de 2 milliards 70 millions de dollars ont été approuvées par le Comité; 1 demande d'une valeur de

1,7 million de dollars a été refusée; 137, d'un montant de 46 millions de dollars, étaient sous notification GRL ou sous examen GRL; 54, d'un montant de 168,8 millions de dollars étaient des mises en attente renvoyées; 375, d'une valeur de 385,2 millions de dollars, portaient sur des articles de la liste GRL ou étaient en sommeil; et 130, d'un montant de 132 millions de dollars, étaient en cours d'examen par la COCOVINU/AIEA. Au 31 octobre 2002, des produits, d'une valeur de 1,5 milliard de dollars, faisant l'objet de contrats relatifs à l'achat de pièces détachées et de matériel destinés à l'industrie pétrolière avaient été livrés en partie ou en totalité.

V. Activités diverses

15. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu huit séances et neuf consultations au niveau des experts afin d'examiner différentes questions touchant à la situation humanitaire en Iraq et à la mise en oeuvre du programme « pétrole contre nourriture ». Il a essentiellement fait porter son attention sur les problèmes liés au mécanisme de fixation des prix du pétrole, à la chute des exportations de pétrole iraquien, à la baisse des recettes nécessaires pour assurer l'application efficace du programme « pétrole contre nourriture » qui en a résulté, et sur les allégations faisant état de violations qui ont une incidence directe sur le programme.

16. Le Comité a entendu plusieurs exposés et examiné longuement diverses questions relatives au programme « pétrole contre nourriture » au cours de ses réunions officielles. Le 31 mai 2002, le Comité a entendu un exposé de l'ancien Coordonnateur des opérations humanitaires en Iraq. Entre juin et octobre, plusieurs réunions officielles sur la tarification rétroactive et le versement de primes excessives ont eu lieu avec la participation des vérificateurs. Les 7 et 14 août 2002, le Bureau chargé du Programme Iraq a informé le Comité des répercussions de la baisse des recettes et de la mise en oeuvre des procédures révisées définies dans la résolution 1409 (2002). Le Bureau chargé du Programme Iraq et la COCOVINU ont présenté des exposés sur l'application de la résolution 1409 (2002) au cours d'une réunion tenue le 10 octobre 2002. Une autre réunion officielle a été convoquée le 22 octobre 2002, pour examiner les questions liées à la liste dite « bleue » et à certaines listes de fournitures et de matériel réformés dont le Bureau chargé du Programme Iraq a proposé qu'ils soient remis au Gouvernement iraquien ou aux trois gouvernorats du nord, dont certains à titre de prêt.

17. À la 235^e séance, le 10 juillet 2002, le Comité a examiné les demandes d'importation de certains produits dérivés du pétrole émanant de la Belgique et de l'Oman et prié le Bureau chargé du Programme Iraq d'établir un rapport sur les modalités requises pour que ces produits puissent être importés avant que le Comité prenne une décision. Le 2 octobre, le Bureau chargé du Programme Iraq a informé le Comité qu'il avait reçu, par l'intermédiaire du Représentant permanent de l'Iraq, une réponse de l'Organisme d'État pour la commercialisation du pétrole (OECP) exposant « la position officielle du Gouvernement iraquien » sur cette question, à savoir que l'Iraq « exportait uniquement du pétrole brut et n'avait aucun excédent de produits destinés à l'exportation ».

18. En ce qui concerne la lettre de la Suisse présentant des renseignements complémentaires au sujet des allégations selon lesquelles la société suisse Glencore International AG avait projeté de détourner une cargaison de pétrole iraquien de sa destination initiale pour la vendre en Europe, le Comité a décidé, à sa 236^e séance,

le 31 juillet 2002, d'adresser une nouvelle lettre à la Suisse pour lui demander des précisions au sujet de la vente de ce pétrole en Europe.

19. La 237^e séance, tenue au niveau des ambassadeurs le 19 août 2002, a été convoquée sur les instances de la Fédération de Russie pour examiner la situation créée par la chute brutale des exportations de pétrole iraquien. Les vérificateurs ont fait le point de la situation, faisant observer que, pendant la phase XII, les exportations avaient été jusqu'ici inférieures à 1 million de barils par jour par rapport aux 2,1 millions de barils enregistrés au cours de la phase précédente, qui représentaient un niveau viable. Les membres du Comité ont longuement examiné la question sans parvenir à un accord sur les causes du problème ni sur les moyens d'y remédier.

20. À la 241^e séance, le 5 novembre 2002, le Comité a entendu un exposé du Coordonnateur de la Force multinationale d'interception sur les activités de cette dernière dans la région du Golfe, et en particulier sur la lutte contre la contrebande de pétrole en provenance de l'Iraq. La Force a déclaré que les exportations illégales de pétrole iraquien par voie maritime avaient considérablement diminué au cours de l'année écoulée grâce à la vigueur et à l'efficacité du contrôle et des activités d'interception de la Force, tout en indiquant que la contrebande de pétrole se poursuivait dans la région du Golfe, mais à une moindre échelle. Le Coordonnateur s'est également déclaré préoccupé par le fait que les transbordeurs assurant la liaison entre l'Iraq et les Émirats arabes unis transportaient d'importantes cargaisons illicites à destination de l'Iraq. Le Comité a remercié le Coordonnateur de son exposé et décidé d'examiner plus avant les moyens de régler les questions évoquées. En attendant, un membre du Comité a fait savoir que les Émirats arabes unis étaient résolus à appliquer le régime des sanctions et qu'ils avaient confirmé à maintes reprises qu'ils étaient prêts à cet égard à régler tout problème que le Comité porterait à leur attention.

VI. Conclusions

21. Comme lors des phases précédentes, le Comité a consacré beaucoup de temps à l'examen des difficultés résultant de l'application des arrangements énoncés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995). Des progrès notables ont été réalisés dans certains domaines, mais il reste beaucoup à faire dans d'autres. Compte tenu de la résolution 1409 (2002) du Conseil de sécurité dans laquelle ce dernier a opéré d'importants changements avec l'adoption de la liste d'articles sujets à examen et la révision des procédures applicables au système actuel, le Comité continuera de collaborer étroitement avec toutes les parties intéressées afin de s'acquitter efficacement des tâches qui lui incombent en vertu de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Comme par le passé, le Comité tient à exprimer de nouveau sa gratitude à toutes les parties concernées pour leur coopération et leurs contributions.

Notes

- ¹ L'examen ne pourra être mené à bien sans complément d'information ou précisions. Une demande est mise en sommeil si les informations ou précisions demandées ne sont pas reçues dans les 90 jours.
 - ² Le fournisseur a été informé du ou des articles figurant sur la liste; sa réponse est attendue.
 - ³ Les experts ont identifié l'article ou les articles sur la liste.
-